

LES TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

Certains impôts sont calculés sur les rémunérations versées au personnel

Taxe d'apprentissage & contribution au développement de l'apprentissage
Formation professionnelle continue
Taxe pour la participation à l'effort de construction
Taxe sur les salaires

La taxe d'apprentissage

Sont assujetties toutes les entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale et qui emploient du personnel (sauf les entreprises occupant un apprenti au moins et dont la base d'imposition annuelle est inférieure à 6 fois le SMIC annuel).

La taxe est égale à 0.50% du total des rémunérations brutes (avantages en nature inclus) de l'année civile écoulée. Elle peut être versée en totalité au Trésor Public ou répartie entre les Centres de Formation des Apprentis (40%) et les frais de Chambre de commerce et d'agriculture (60%).

Un versement complémentaire obligatoire a été instauré depuis 2004 pour contribuer au développement de l'apprentissage. Le taux de cette cotisation passerait à 0.18% au lieu des 0.12% prévus pour 2005.

Une déclaration sur un imprimé (n°2482) doit être envoyée chaque année avant le 31 mai à la recette des impôts du siège de l'entreprise.

L'absence ou le retard de paiement donne lieu à majoration.

La participation-construction

La participation des employeurs à l'effort de construction est calculée sur la base de 0.45% des rémunérations annuelles brutes de l'année civile écoulée et versée à un ou des collecteurs avant le 31 décembre chaque année.

La taxe pour la formation professionnelle continue

Toutes les entreprises doivent participer chaque année, au financement de la formation professionnelle continue. La déclaration doit être adressée à la recette des impôts du siège de l'entreprise avant le 31 mai de chaque année sur un imprimé (n°2486)

Le taux de participation est apprécié en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Pour les entreprises de – de 10 salariés

0.25 % des rémunérations brutes annuelles de l'année civile écoulée et 0.15% de cotisation supplémentaire pour le financement du contrat de professionnalisation (en remplacement des contrats d'insertion en alternance) Ces contributions doivent être versées à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) avant le 1^{er} mars chaque année.

Pour les entreprises de + de 10 salariés

1.6% des rémunérations brutes annuelles de l'année civile écoulée.

A cette contribution s'ajoute éventuellement le versement spécifique destiné au financement du congé-formation des salariés sous contrat à durée déterminée. Elle est de 1% du montant des rémunérations des C.D.D.

La taxe sur les salaires

Les employeurs non soumis au régime de la TVA doivent acquitter la taxe sur les salaires.

La taxe de 4.25% est calculée sur le montant total des rémunérations brutes mensuelles (avantages en nature inclus) et versée dans la 1^{ère} quinzaine du mois qui suit la paie. Ce taux est porté à 9.35% au delà de 13.793 € de rémunération individuelle.

Le montant de l'abattement est fixé à 5.453 € pour la taxe assise sur les rémunérations versées par des associations.

L'ordonnance n°2005-892 du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises modifie les modalités de calcul des effectifs.

Cette ordonnance dispose que les salariés embauchés à compter du 22 juin 2005 et âgés de moins de 26 ans ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise jusqu'à leur vingt sixième anniversaire, et ce quelle que soit la nature du contrat qui les lie à l'entreprise.

Cette nouvelle règle a une incidence sur l'appréciation des seuils déclenchant l'application d'obligations prévues par le Code du travail (sans avoir pour effet de supprimer une institution représentative du personnel existante ou le mandat d'un représentant du personnel) et sur le seuil de déclenchement du paiement des contributions

suivantes :

- contribution au versement transport,
- contribution au fonds national d'aide au logement,
- participation de l'employeur à l'effort de construction.

Cette mesure est applicable aux embauches réalisées à compter du 22 juin 2005 et cessera de produire effet au 31 décembre 2007, date à laquelle elle fera l'objet d'une évaluation.